



Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE LA MARNE
JONCHERY-SUR-VESELE

A 2026_84
ARRETE MUNICIPAL RELATIF
A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de Jonchery-sur-Vesle, vu :

- Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 et L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1 et R.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 concernant les bruits de voisinage,
- Le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-6, L.571-17 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-91 à R.571-97,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2(2°), L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2215-7,
- Le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2,
- L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,
- Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
- Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles plus restrictives applicables à l'ensemble du territoire de la commune,
- Considérant la nécessité de réduire les nuisances relatives au bruit dans les propriétés privées.

ARRETE

ARTICLE 1er - Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

Afin de réduire les nuisances relatives au bruit dans les **propriétés privées** (les entreprises et les employés de voirie ne sont pas concernés), ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au samedi : de 08h30 à 12h00 et du 14h00 à 19h00 ;**
- **les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00**

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1ère, 3ème ou 5ème classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Marne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes.

Fait à Jonchery-sur-Vesle, le 16 juin 2026

Le Maire, Nadine POULAIN

ip

Nadine POULAIN
maire
16 juin 2026

